

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.126 du 20 mars 2007

G./A.177.447/VI-17.247

En cause : **la société anonyme WC 2000,**
 ayant élu domicile chez
 Me Hervé DE VILLE, avocat,
 avenue de Spa, n° 46,
 4800 Verviers,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre, n° 27,
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2006 par la société anonyme WC 2000 qui demande l'annulation de "la décision du 5 septembre 2006 prise par le Gouvernement Wallon, représenté par M. Ir Jacques WARSCOTTE, Inspecteur général des Ponts et Chaussées (...), d'attribution d'un marché de services - Direction des routes du Luxembourg - Prestation de service hivernal sur les routes et autoroutes gérées par la Direction territoriale - District de Vielsalm (...) - Lot n/2 - Cahier des charges n/132-06-C.20 - Adjudication publique du 7 août 2006";

Vu l'arrêt n° 164.925 du 17 novembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 janvier 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.